

Paris, le 10 février 2016

Mesdames, Messieurs les Présidents  
de ligue, de comité départemental, de club

Objet : Convention FFCO/UNSS  
N° : 002/SG

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Veillez prendre acte qu'à partir de ce jour la Fédération suspend la convention FFCO/UNSS au vu des changements des articles du code de l'éducation suite à la loi n° 2016 – 0041 du 26 janvier 2016 – loi relative à la modernisation de notre système de santé.

Article L. 552-1 du code de l'éducation

*... Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires.*

De ce fait, le point 1.5 de la convention susnommée, cité ci-dessous, ne peut plus être appliqué  
« 1.5 - La Fédération Française de Course d'Orientation favorise l'accès aux compétitions qu'elle organise, sur présentation de la licence UNSS en cours de validité en appliquant le tarif d'inscription similaire aux licenciés FFCO de la catégorie d'âge. »

A présent, pour participer à une course, le licencié UNSS devra comme tout non-licencié FFCO :

- se voir attribuer un titre de participation
- pour les circuits chronométrés, présenter un certificat médical datant de moins d'un an (le jour de la manifestation) attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la Course d'Orientation en compétition

L'article L231-2 du code du sport étant toujours applicable pour les fédérations sportives.

Nous vous tiendrons avisés des suites données à ce dossier.

Bien cordialement

Bernard MORTELLIER  
Secrétaire Général

